Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 23 janvier 2009 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : *DEVE0902365A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2006 relatif aux modalités d'application du dispositif de certificats d'économies d'énergie ;

Vu les arrêtés du 19 juin 2006, 19 décembre 2006, 22 décembre 2007 et 21 juillet 2008 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 20 janvier 2009,

Arrête :

Art. 1er. – Les opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté complètent les annexes des arrêtés du 19 juin 2006, 19 décembre 2006, 22 décembre 2007 et 21 juillet 2008 susvisés.

Art. 2. – Les opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 2 du présent arrêté annulent et remplacent les opérations portant la même référence dans les annexes des arrêtés du 19 juin 2006, 19 décembre 2006, 22 décembre 2007 et 21 juillet 2008 susvisés.

L'opération standardisée portant la référence BAT-SE-01 est supprimée.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
P.-F. CHEVET

ANNEXES

ANNEXE I

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EL-01**

Transformateur à haut rendement pour la distribution publique d'électricité

1. Secteur d'application :

Distribution publique d'électricité.

2. Dénomination :

Mise en place d'un transformateur de distribution publique, à haut rendement (faibles pertes), triphasé, immergé dans l'huile d'une puissance comprise entre 50 et 1 000 kVA et de tension primaire inférieure à 24 kV.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La fiche technique du transformateur indiquant les niveaux de pertes à vide (B_0 ou A_0) et de pertes en charge (B_k ou A_k), calculés suivant la norme NF EN 50464-1, est fournie.

Le niveau (C) de l'ancienne norme NF C52 112 1 ou du document CENELEC HD 428 peut être utilisé : on considère que $C = B_k$.

4. Durée de vie conventionnelle :

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Montant en kWh cumac = pertes à vide + pertes en charge

PERTES À VIDE (kWh cumac)				PERTES EN CHARGE (kWh cumac)	
kVA	B_0	A_0		B_k	A_k
50	2 400	5 500		1 300	1 600
100	4 700	10 000		2 900	3 800
160	18 000	26 000	+	8 300	11 000
250	27 000	36 000		13 000	17 000
400	65 000	79 000		7 100	13 000
630	90 000	110 000		8 100	14 000
1 000	120 000	150 000		0	5 100

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EQ-19**

Coupe-veille automatique

1. Secteur d'application :

Bâtiment tertiaire : locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination :

Mise en place d'un coupe-veille automatique sur lequel sont raccordés des appareils électriques et électroniques. Le coupe-veille fonctionne automatiquement par détection de l'utilisation des appareils raccordés.

La puissance du coupe-veille, pour sa propre consommation, ne dépasse pas 0,5 watt.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Sans objet.

4. Durée de vie conventionnelle :

10 ans.